PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRO ARCHIVES SYSTEMES

20 Rue de la Guillauderie
ZA de Tournebride
44118 LA CHEVROLIERE
44118 La Chevrolière

Références : PRO2026Rpref-236
Code AIOT : 0005100612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement PRO ARCHIVES SYSTEMES implanté 70, boulevard Cordier 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO ARCHIVES SYSTEMES
- 70, boulevard Cordier 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PRO ARCHIVES SYSTEMES exploite un bâtiment dédié au stockage d'archives.

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1530.
Les dispositions réglementaires applicables à l'établissement sont:
- l'arrêté ministériel 1530 (arrêté ministériel du 15 avril 2010);
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 1996;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2016;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2025.

Les actes de sanction suivants sont également en vigueur pour l'établissement:
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2023;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2025;
- arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 mai 2025.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	RESSOURCE EN EAU D'EXTINCTION	AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dispositions constructives Mouvements de sols	AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	OUVERTURES PAROIS CF	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 2;2;4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1b	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mur séparatif	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1c	Demande d'action corrective	6 mois
6	STOCKAGE CELLULES SINISTREES	AP de Mesures d'Urgence du 14/05/2025, article 3.1	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	STOCKAGES EXTERIEURS	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 24-06-2026, les constats suivants ont été soulevés :

- Non mise en place des points d'eau d'incendie supplémentaires nécessaires afin d'atteindre le débit validé par le SDIS 02 (Fiche de constat n° 1).
- Absence de réalisation des études et diagnostics nécessaires à la compréhension des mouvements de sol observés sur le site (Fiche de constat n° 2)
- Portes coulissantes au droit des parois séparatives présentant des non-conformités récurrentes au cours des 3 dernières années (Fiche de constat n° 3)

- Non réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie (Fiche de constat n° 4). Toutefois, selon le SDIS 02, des essais des échelles seront réalisés en septembre 2026. Cet exercice réalisé avec les pompiers pourra être considéré comme un premier exercice au sens de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 (article 2.2.9).
- Absence de transmission d'un rapport de fin de travaux et de justificatifs attestant du caractère REI 60 du mur séparatif entre les cellules A et B (Fiche de constat n° 5)
- Non suppression des stockages au sein des cellules A et B (Fiche de constat n° 6).

Les travaux réalisés sur le mur séparatif endommagé entre les cellules A et B ont consisté en un flocage en point bas du mur et au droit des ouvertures.
Ils ne correspondent pas à ceux annoncés dans les documents, devis sollicités préalablement aux travaux et transmis en 2025. Un bureau d'études est intervenu postérieurement à ces travaux. Sa mission a consisté en un contrôle visuel des travaux réalisés. Le compte rendu du bureau d'étude remis en 2026 statue sur la capacité d'étanchéité au feu du mur mais non sur sa résistance mécanique lors d'un incendie.

Le mur séparatif entre les cellules A/B pourrait néanmoins rester en l'état sous réserve du retrait intégral des stockages au sein des cellules et de l'absence de réserves dans l'étude technique prescrite à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2025 non réalisée à ce jour.

L'exploitant a confirmé lors de la visite du 24-06-2026 l'arrêt de la prise en charge de nouvelles archives sur le site et la réduction progressive du stockage. Le stockage annoncé lors de la visite du 24-06-2026 à savoir 17 899 m^3 est cependant du même ordre de grandeur que celui mentionné dans le rapport de la visite du 29-10-2025. Il demeure néanmoins inférieur au tonnage autorisé (30 800 m^3) et en deçà du seuil de l'enregistrement (20 000 m^3). Aussi, l'installation relève dans les faits du régime de la déclaration (Rubrique 1530 - Volume compris entre 1000 et 20 000 m^3).

Des possibilités de réduction du stockage importantes ont été évoquées par l'exploitant lors de la visite notamment par la destruction d'archives. Toutefois, aucun délai précis n'a pu être avancé par l'exploitant.

Enfin, concernant le projet de déménagement, les démarches entreprises afin d'identifier un nouveau terrain n'ont à ce jour pas abouti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RESSOURCE EN EAU D'EXTINCTION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCE EN EAU D'EXTINCTION
Prescription contrôlée : Dans un délai maximum d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une note de calcul du débit et de la quantité d'eau nécessaires à la lutte conte l'incendie, établie suivant le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Cette note de calcul est réalisée par un bureau d'études compétent. La note de calcul est assortie d'un descriptif détaillé des points d'eau incendie internes et/ou privés permettant de satisfaire au débit et volume requis. Le débit et la quantité d'eau retenus peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 sous réserve de l'avis favorable du SDIS 02 (sans être inférieures à ceux fixés par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé à savoir 180 m^3/h sur deux heures). Lorsque des points d'eau d'incendie supplémentaires sont nécessaires, ces derniers sont mis en place suivant les préconisations du SDIS 02,dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Rappel du constat du 29-10-2025 Le calcul des besoins en eau a été calculé par le CNPP dans un rapport du 20-10-2025, remis le 29-10-25. L'étude conclut à un besoin en eau très important de 2200 m^3/h qui pourrait être ramené à :

- 930 m^3/h après renforcement de la séparation coupe-feu entre les 3 cellules,

- 480 m^3/h après renforcement de la séparation coupe-feu et la mise en place d'une installation d'extinction automatique.

Le débit très important de 2200 m^3/h s'explique par l'absence de sprinkler (non imposé) et la non prise en compte des parois séparatives entre les cellules A, B et C.

Concernant la paroi séparative entre la cellule C et les cellules A/B, le CNPP pointe la présence de bardage sur une partie du mur séparatif.

Toutefois, au regard des constats effectués lors de la visite, il semblerait que le bardage en question corresponde à une paroi intermédiaire de séparation et non au mur séparatif.

L'exploitant doit vérifier ces éléments techniques et se rapprocher du CNPP afin de vérifier certaines hypothèses considérées dans l'étude fournie.

Par ailleurs, le CNPP précise que certaines interrogations restent à lever :
- confirmation auprès des pompiers de la mise en œuvre opérationnelle des rideaux d'eaux dont sont dotés les murs séparatifs. Les débits requis doivent être pris en compte dans le calcul des besoins en eau;
- confirmation du débit simultané des 3 P.I présents sur le domaine public (la ressource en eau d'extinction du site ne s'appuie actuellement que sur des hydrants sur le domaine public);
- confirmation des capacités maximales de mise en œuvre par le SDIS02 en terme de débit notamment.

Aussi, l'étude n'est pas conclusive. Elle ne permet pas de conclure sur l'adéquation des points d'eau incendie existants avec les débits et volume requis et de définir le cas échéant les travaux prévoir sur le site.

Constat au 24-06-2026

Dans un courriel du 16-12-2025, le SDIS 02 préconise pour le site suite à sa visite sur le site du 08-12-2025 :
- de tenir compte d'un volume en eau équivalent à 720 m^3/h soit 1440 m^3 sur deux heures calquée sur la doctrine entrepôt afin de rester rationnel et pragmatique au regard des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ainsi la répartition serait la suivante :

- 3 points d'eau incendie situés Bvd Cordier avec un réseau en capacité de fournir un débit équivalent à 120 m^3/h soit 240 m^3 sur 2 h,
- Implantation de 2 citernes incendie supplémentaires d'un volume unitaire de 600 m^3 (5 piquages de 100 mm chacune) sur le parking Sud de l'établissement afin de compléter le débit du réseau.

L'étude CNPP n'a pas été modifiée à ce jour.

Au regard des préconisations du SDIS 02, le débit d'eau à retenir peut être arrêté à 1440 m^3 sur deux heures.

Comme prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2025, un débit inférieur à celui découlant de l'application stricte du D9 peut être accepté sous réserve d'un avis favorable du SDIS. Dans tous les cas, le volume retenu sur 2 heures (1440 m^3) demeure supérieur aux 360 m^3 (180 m^3/h sur deux heures) fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016.

La mise en place des deux réserves de 600 m^3chacune n'a à ce jour pas été réalisée.

Les seuls points d'eau incendie disponibles actuellement sont donc les hydrants présents sur le domaine publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives Mouvements de sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2025, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives Mouvements de sols

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un bureau d'études compétent les diagnostics et études nécessaires à la compréhension des mouvements de sol observés sur le site.
Les investigations sont menées sur l'ensemble du bâtiment.
Ces études et diagnostics déterminent les solutions afin de remédier aux désordres constatés sur le bâti (tels que ceux observés dans les cellules A et B), prévenir leur aggravation ainsi que la survenue de nouvelles atteintes structurelles au reste du bâtiment dédié au stockage d'archives.

Ces solutions doivent garantir de façon pérenne le respect de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé, relatif aux dispositions constructives.
Ces études comprennent un plan d'actions détaillant les actions curatives et le cas échéant de surveillance à mettre en place, accompagné d'un échéancier de réalisation.
Ces études comportent également l'ensemble des justificatifs relatifs au caractère REI 60 de l'ensemble des murs séparatifs entre cellules (Note de calculs par bureau d'étude compétent, Expertise d'un laboratoire agrée..), en tenant compte des interactions avec la structure.

Constats :

L'étude n'a pas été réalisée.

Dans un courriel du 30-07-2026, l'exploitant indique que les consultations sont en cours et qu'il est dans l'attente d'une seconde offre avant de finaliser l'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : OUVERTURES PAROIS CF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 2;2;4

Thème(s) : Risques accidentels, ouvertures parois coupe feu

Prescription contrôlée :

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi

Constats :

L'établissement comporte 6 portes coulissantes Coupe-Feu.

Le rapport d'intervention sur les portes coulissantes Coupe-Feu (juin 2026, rapport référencé 94820/26/7586) a été transmis.

Il fait état de non-conformités sur la moitié des portes Coupe-Feu :

- Fermeture non complète lorsqu'elle rencontre un obstacle, Inertie de fermeture non suffisante (Portes n° 3 et 5)

- Déclencheur électromécanique non libéré sur signal sur DAD (Porte n° 2)

Des non-conformités analogues sont constatées lors des visites de vérification annuelle de 2024 (rapport référencé 94820/24/2555) et 2025 (rapport référencé 94820/25/5084).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1b

Thème(s) : Risques accidentels, Exercie de défense incendie

Prescription contrôlée :

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un bâtiment de stockage d'archives sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par :

b) l'article 2.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé en réalisant un exercice de défense contre l'incendie **dans un délai maximum de 2 mois.**

Constats :

Aucun exercice n'a été réalisé à ce jour.
Dans un courrier électronique du 16-12-2025, le SDIS préconisait un exercice destiné principalement à déterminer au moins 2 aires de mise en station des moyens aériens sur la façade Sud et Est de l'établissement.
Dans un courrier électronique du 29-06-2026, le SDIS 02 indique que les essais d'échelle aérienne seront réalisés en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un exercice de défense incendie, compte-rendu à l'appui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mur séparatif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1c

Thème(s) : Risques accidentels, Mur sépartaif

Prescription contrôlée :

c) l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé en rétablissant l'intégrité du mur séparatif REI 60 entre les cellules A et B, **dans un délai maximum de 12 mois.** Les travaux de réfection du mur sont déterminés, en tenant compte notamment des conclusions et préconisations de l'étude technique prescrite à l'article 2.2 de l'arrêté complémentaire du XXXXXXX
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux, l'exploitant remet au préfet un rapport de fin de travaux ainsi que les justificatifs attestant du caractère REI 60 du mur séparatif précité.

Constats :

Constat au 29-10-2025

La société souhaitant conserver une partie du stockage au sein des cellules A et B, a néanmoins missionné des sociétés dans la réfection provisoire du mur séparatif.

Dans un rapport de vérification technique du 18-06-2025 établi par SOCOTEC, il est mentionné notamment l'affaissement des fondations des poteaux et du dallage (Longrines dans le vide) visible depuis la cellule B.

La société SOCOTEC préconise notamment la démolition des longrines existantes, l'excavation sous les longrines existantes, le ferraillage avec brochage dans les massifs de fondations existants, le coulage de nouvelles longrines entre les massifs, la réfection du dallage et la reconstruction du mur coté quais sur de nouvelles fondations ancrées dans les massifs existants.

Un devis signé du 10-10-2025 pour la réfection du mur séparatif a été remis. Il comprend un diagnostic structurel du mur CF, une étude de renforcement des fondations suite au diagnostic et une étude de stabilité du mur CF suite aux phases précédentes.

Des études préalables sont néanmoins nécessaires (Diagnostic plomb, amiante et mission géotechnique pour déterminer la faisabilité et la conception d'un reprise en sous œuvre). Aucun planning n'est annoncé à ce jour concernant ces travaux.

Constat au 24-06-2026

Des travaux ont été réalisés au niveau du mur séparatif entre les cellules A et B :

- Flocage en partie basse du mur au niveau de l'affaissement
- Flocage au niveau des baies de communication (Condamnation des portes). Une seule porte subsiste sur ce mur (porte coulissante Coupe-Feu).

L'exploitant a remis un rapport de vérification technique du 06-02-2026 de SOCOTEC. Seul un examen visuel des travaux réalisés a été réalisé. Le bureau d'études constate la présence de flocage au niveau du soubassement du mur de part et d'autre du mur endommagé ainsi que le rebouchage des trous (Porte condamnée). Le bureau d'études conclut sur le rétablissement des capacités d'étanchéité au feu du mur.

L'étanchéité au feu d'un mur porte sur son aptitude à ne pas laisser passer des flammes, des gaz lors d'un incendie.
Le bureau d'études ne se positionne pas sur la résistance mécanique du mur en cas d'incendie.
Nous n'avons été destinataire d'aucun document justifiant de la réalisation des travaux, études mentionnés dans les documents cités précédemment (Rapport du 18-06-2025, Devis du 10-10-2025).

Aussi, nous ne disposons d'aucun document actant du rétablissement du caractère REI 60 du mur séparatif entre les cellules A et B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans préjudice des conclusions de l'étude technique prévue par l'article 2.2 de l'arrêté du 19 juin 2025, le mur séparatif pourra être maintenu en l'état en cas de condamnation définitive des cellules A/B (Retrait permanent de tout stockage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : STOCKAGE CELLULES SINISTREES

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/05/2025, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, STOCKAGE CELLULES SINISTREES

Prescription contrôlée :

3.1 Compte tenu des désordres structurels observés au droit du mur séparatif entre les cellules A et B, l'exploitant procède **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la condamnation des cellules A et B, en y supprimant tout stockage.
Les cellules A et B sont identifiées en annexe de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé.
L'exploitant rend compte au préfet de l'exécution de cette disposition et précise la destination des matières transférées.

Constats :

Constat au 29-10-2025

Selon un courriel du 28-10-2025, l'exploitant indique avoir procédé à la réduction du stockage d'archives au sein des cellules A/B :

- Destruction d'archives mortes (8000 cartons)
- Déplacement vers d'autres cellules ou vers d'autres sites d'archives. 2000 cartons resteraient à traiter sur 8416 cartons. Le déplacement devrait être finalisé d'ici fin novembre 2025.

Lors de la visite, il a été constaté la suppression :

- des stockages sur le rack simple le long du mur CF sinistré dans la cellule B
- la suppression du palettier à proximité des anciens quais dans la cellule A.

L'exploitant conserve une distance libre de stockage vis à vis du mur séparatif CF. Néanmoins, les cellules A et B ne sont pas vides. Un stockage significatif y est encore présent. Selon l'état des stocks remis lors de la visite, le volume global d'archives dans le bâtiment a été réduit de 18 %.

Il est actuellement de 17 343.35 m3 contre 21 408 m^3 lors de la précédente visite du 20-12-2024.

Constat au 25-06-2026

Selon l'exploitant le bâtiment n'est plus alimenté. Le logiciel de gestion du stock a été consulté.

Il ressort que :
- les archives sont entreposées sous forme de palettes ou de cartons individuels de plusieurs formats (30 l, 50 l..)
- 24 174 cartons ont été identifiés comme à détruire dans les cellules C/D. Plusieurs semaines seront nécessaires afin de réaliser cette destruction. L'espace libéré permettrait d'y stocker les archives des cellules A/B
- Plus de 4000 cartons ont été identifiés comme à détruire dans les cellules C/D

Au regard du volume mentionné dans un courriel du 23-07-2026, le volume de stockage est de 17 899 m^3 sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : STOCKAGES EXTERIEURS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, STOCKAGES EXTERIEURS

Prescription contrôlée :

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un bâtiment de stockage d'archives sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par :
a) l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé en supprimant tout stockage extérieur de matières combustibles à moins de 10 m des façades du bâtiment dans un délai maximum de 15 jours.

Constats :

Éloignement des stockages extérieurs combustibles, en particulier palettes, réalisé.
La distance d'éloignement dépasse 10 m.

Type de suites proposées : Sans suite